

Panama

ARTICLE 3 : DÉCISIONS ANTICIPÉES

Conformément à la pratique relative à la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, l'outil de décisions anticipées assure la sécurité juridique, puisqu'il s'agit de décisions contraignantes prises par l'Autorité nationale des douanes à la demande de la personne intéressée sur certains détails spécifiques des marchandises, concernant leur classement, en vue de leur importation ou exportation.

Les décisions anticipées facilitent la déclaration et, par conséquent, le processus de dédouanement puisque, grâce à elles, le classement de la marchandise est déterminé à l'avance et que ladite décision est contraignante pour tous les bureaux de douane pour une période de cinq (5) ans.

Aussi, il convient d'indiquer que les décisions anticipées concernant le classement tarifaire sont instaurées par le décret du Conseil des ministres n° 12 du 29 mars 2016, Chapitre II : « Des ressources admissibles aux décisions anticipées ». De même, l'émission de décisions anticipées est réglementée par la Résolution n° 466 du 12 décembre 2014.

La mise en œuvre des règlements sur les décisions anticipées dans la législation nationale a permis de créer une sécurité juridique en matière d'avis douanier pour les importateurs, garantissant l'exécution prévisible, uniforme et transparente de leurs opérations d'importation, d'exportation et de transit de marchandises.